



Arrêt

n° 137 244 du 27 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision du 8 octobre 2013, annexe 13 sexies* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 20 avril 2011.

1.2. Le 21 avril 2011, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 83 054 du 15 juin 2012 du Conseil de céans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 3 juillet 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile. En date du 12 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13^{quater}). Le recours en annulation introduit le 3 août 2012 contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 92 575 du 30 novembre 2012 du Conseil de céans, constatant le désistement d'instance.

1.4. Par courrier daté du 24 janvier 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 1^{er} octobre 2013.

1.5. En date du 1^{er} octobre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), lui notifiée le 8 octobre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :*
 - o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :*
- o l'intéressé s'est vu notifié un ordre de quitter le territoire en date du 12.07.2012; aucune suite n'y a été donnée. La durée maximum de trois ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 24.01.2013»*

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de minutie ».

Renvoyant notamment au prescrit de l'article 74/11 de la Loi ainsi qu'à la teneur et à la portée du « principe général de minutie », la partie requérante soutient que la partie défenderesse « ne peut se contenter de constater l'irrégularité du séjour pour (...) interdire l'entrée. Or tel est le cas en l'espèce : la partie adverse se contente d'énumérer les décisions prises à l'égard du requérant sans tenir compte d'autres facteurs, notamment de vie privée, alors qu'il séjourne en Belgique depuis quasi deux années et y a développé un ancrage local durable, ainsi qu'il ressort de sa demande 9bis. [...] Il ressort de l'article 74/11 que la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. [...] En l'espèce, la décision applique d'office l'interdiction maximale, mais ne contient aucune motivation particulière quant au choix de la sanction ; elle opte pour la plus sévère sans préciser la raison qui a guidé ce choix [...] ». Elle déduit de ce qui précède que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, n'a pas adéquatement motivé la décision entreprise et a méconnu les articles 62, 74/11 et 74/13 de la Loi, ainsi que le principe de bonne administration

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision entreprise, porte en son paragraphe 1^{er} que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'examen des pièces figurant au dossier administratif révèle que le requérant a fait valoir, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt, divers éléments ayant trait à sa situation personnelle, à savoir, notamment, la durée de son séjour en Belgique, son intégration et sa volonté de travailler.

Or, force est de constater qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée.

Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée ne garantit pas que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que la décision entreprise est suffisamment motivée en fait et en droit et qu'elle « *a répondu aux éléments invoqués dans la demande de séjour fondée sur l'article 9 bis dans la décision prise concernant cette demande et elle n'avait pas à motiver la décision attaquée par rapport aux éléments invoqués dans sa demande de séjour. Suivre un tel raisonnement reviendrait à obliger la partie défenderesse, lorsqu'elle prend une interdiction d'entrée, à répondre expressément dans celle-ci à tous les éléments invoqués dans le cadre de demandes de séjour antérieures alors que des décisions spécifiques y ont déjà répondu. Un tel raisonnement ne peut être suivi et aucune disposition légale et aucun principe invoqués n'impose à la partie défenderesse une telle obligation* ».

A cet égard, le Conseil observe que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur la partie défenderesse doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans qu'elle ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, il n'en demeure pas moins qu'il doit ressortir du dossier administratif que cette dernière a pris en compte les éléments susmentionnés, *quod non* en l'espèce. Le fait que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant, sur la base de l'article 9bis de la Loi, indique uniquement que lesdits éléments ne constituent pas des circonstances empêchant ou rendant impossible le retour de ce dernier dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation sollicitée, en telle sorte qu'il ne peut en être déduit, contrairement à ce semble prétendre la partie défenderesse, que ces éléments ont été examinés au regard d'une décision de portée totalement différente, telle que l'acte attaqué.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 1^{er} octobre 2013, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE